



Arrêt

**n° 145 745 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 10 décembre 2013 et notifiée le 24 décembre 2013, et de l'interdiction d'entrée prise et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 juin 2012.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision du Commissaire Adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 26 février 2013 refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 8 mars 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre. Dans son arrêt n° 105 987 prononcé le 28 juin 2013, le Conseil de céans a rejeté la requête introduite contre l'ordre de quitter le territoire précité. Le 9 juillet 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'égard du requérant.

1.3. Le 31 juillet 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. En date du 10 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Dans sa demande, l'intéressé a fourni un extrait d'acte de naissance datée du 17.008.2012 (sic), ce document n'est en rien assimilable à un document d'identité.

En effet, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant (sic) bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Par ailleurs, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et la requérante. Étant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 18/06/2013 ainsi que de l'autorisation de soins de la Croix-Rouge de Belgique (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Par conséquent, la demande est déclarée irrecevable ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie: l'intéressé a reçu en date du 08/03/2013 un premier Ordre de quitter le territoire à la suite de sa demande d'asile. Il va résider illégalement dans le Royaume. Après un recours auprès du CCE, ce rejet va être confirmé et un deuxième ordre de quitter le territoire va lui être notifié en date du 12/07/2013. Depuis cette date, il devait se rendre dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche en ce sens se maintenant en situation irrégulière sur le sol belge de sa propre volonté ».

2. Défaut de connexité entre les deux décisions attaquées

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée eu égard à l'absence de connexité de cette dernière avec la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Elle relève enfin que la présente requête ne contient aucune explication et précision quant à une éventuelle connexité entre ces deux actes. A l'audience, la partie requérante estime que les actes sont connexes dans la mesure où un droit fondamentale à savoir l'article 3 de la CEDH est en jeu et que l'annulation de l'un peut avoir des conséquences sur l'autre.

2.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi prise le 10 décembre 2013 et, d'autre part, l'interdiction d'entrée prise le même jour.

2.3. Le Conseil rappelle que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit engager, pour chaque demande, une procédure distincte, afin d'avoir une vue générale du combat juridique et de rendre possible le bon traitement de l'affaire (CE 14 septembre 1984, n° 24.635). En l'espèce, il n'appartient qu'au juge d'apprécier si le traitement conjoint de plusieurs demandes promeut ou nuit au bon déroulement de la procédure (CE 4 août 1997, n° 67.627). À cet égard, il est conseillé qu'un requérant attaquant plusieurs actes juridiques administratifs dans un seul acte introductif indique dans cette requête pourquoi ces différents actes peuvent, selon son avis, être attaqués dans une seule requête (CE 21 octobre 2005, n° 150.507).

Les exigences d'une bonne administration de la justice sont méconnues si un recours a plusieurs sujets auxquels des dispositions légales et réglementaires distinctes sont applicables, ou qui s'appuient sur des éléments factuels différents, et qui nécessitent ainsi des recherches et des débats séparés. Dès lors, il doit exister un lien clair entre les actes attaqués, également en ce qui concerne les éléments factuels, et l'intérêt d'une bonne administration de la justice doit exiger que ces actes soient examinés dans une même procédure (CE 23 décembre 1980, n° 20.835).

S'il existe une cohésion insuffisante entre les décisions qui sont attaquées conjointement dans une seule requête, seul le recours contre l'acte mentionné en premier dans la requête est en principe déclaré recevable. Cependant, si l'acte juridique attaqué présente un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou le sujet principal (CE 19 septembre 2005, n° 149.014; CE 12 septembre 2005, n° 148.753, CE 25 juin 1998, n° 74.614, CE 30 octobre 1996, n° 62.871, CE 5 janvier 1993, n° 41.514) (R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, 65-71).

2.4. Or, en l'occurrence, force est d'observer qu'il ressort du second acte attaqué en termes de requête, à savoir l'interdiction d'entrée, qu'il a été pris suite à la non-exécution de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 9 juillet 2013, lequel n'a nullement été pris en exécution de la première décision entreprise (étant par ailleurs antérieur à cette dernière), mais en conséquence de la clôture de la procédure d'asile du requérant. Le premier acte attaqué consiste quant à lui en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant. Vu le constat qu'il n'existe pas de cohésion entre la première décision attaquée, d'une part, et la deuxième décision attaquée, d'autre part, le recours est uniquement déclaré recevable par rapport à la première décision attaquée, qui est également la décision la plus importante ou principale (voir le point 3 du présent arrêt développé *infra* toutefois).

2.5. Pour le surplus, il y a lieu en tout état de cause de constater que l'argumentaire de la partie requérante en termes de moyen ne vise nullement l'interdiction d'entrée attaquée.

3. Perte d'intérêt au recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué

3.1. Par courrier du 2 décembre 2014, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce fait que le requérant est rentré volontairement dans son pays d'origine le 30 octobre 2014 et qu'il ne réside dès lors plus en Belgique.

3.2. Interpellée à l'audience quant aux conséquences de ce retour volontaire sur l'intérêt à agir du requérant en ce qui concerne la première décision attaquée, à savoir la décision du 10 décembre 2013 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

3.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours,

l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, l'article 9 *ter* de la Loi, sur lequel repose la première décision attaquée, porte que : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique [...]* »

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger « *qui séjourne en Belgique* », et qui souffre d'une maladie telle que décrite dans le texte précité, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, laquelle demande doit d'ailleurs contenir « *l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

3.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge de sorte que, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, il ne pourrait qu'être constaté ensuite par la partie défenderesse que le requérant n'obéit pas à une des conditions de l'article 9 *ter* de la Loi, sur lequel repose la demande. La partie requérante ne justifie donc pas, *hic et nunc*, d'un intérêt au recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3.5. Par conséquent, le Conseil estime le recours également irrecevable s'agissant de cette décision.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE